

ARRETE

Portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement
Boulevard Basly — Résidence Moreau

Le Maire de Mazingarbe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée par l'entreprise MIDI TRACAGE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de traçage au sol du parking de la Résidence Moreau, Boulevard Basly

CONSIDÉRANT que ces travaux de marquage nécessitent, pour leur bonne exécution et la sécurité des usagers, l'interdiction totale de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'emprise concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police nécessaires afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le lundi 18 mai 2026, de 7h30 à 18h00, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont strictement interdits sur le parking de la Résidence Moreau, situé Boulevard Basly à Mazingarbe.

ARTICLE 2 :

L'interdiction s'applique à l'intégralité de l'emprise du parking de la Résidence Moreau, Boulevard Basly, incluant l'ensemble des places de stationnement et les voies de circulation internes.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire temporaire (panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation, barrières) sera mise en place par l'entreprise MIDI TRACAGE, à ses frais et sous sa responsabilité, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation devra être installée au plus tard le 12 mai 2026 en soirée et retirée dès la fin des travaux.



ARTICLE 4 :

Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront susceptibles d'être mis en fourrière, aux frais et risques de leurs propriétaires, conformément aux articles R. 325-12 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, madame la Responsable de la police municipale, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Lens,
- Le Lieutenant de la Police Nationale de Liévin
- L'entreprise MIDI TRACAGE.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être formé auprès de l'auteur de l'acte, ce recours interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Mazingarbe, le 11/05/2026

Le Maire,
Vice-Président de la CALL



Laurent POISSANT.